



PAIEMENT A UN FUTUR RETRAITE DES CONGES NON PRIS DU FAIT DE LA MALADIE

- Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Principe d'indemnisation des congés annuels

Une administration ne peut refuser l'indemnisation des jours de congés annuels qu'un fonctionnaire n'a pu prendre du fait de son placement en congé de maladie antérieurement à sa mise à la retraite.

Ce principe découle de l'application de la Directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 relative à certains aspects de l'aménagement du temps de travail, telle qu'interprétée par les arrêts [C-350/06](#) et [C-520/06](#) du 20 janvier 2009 et [C-337/10](#) du 3 mai 2012 de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Limites au principe d'indemnisation des congés annuels

Le droit à indemnisation des jours de congés annuels qu'un fonctionnaire n'a pu prendre du fait de son placement en congé de maladie antérieurement à sa mise à la retraite s'exerce dans le respect des limites suivantes :

- l'indemnisation théorique maximale fixée par la réglementation européenne à **20 jours de congés annuels par période de référence** (c'est-à-dire, l'année civile), sous déduction des éventuels congés annuels déjà pris ;
- la période de report admissible des congés lorsque le fonctionnaire s'est trouvé en incapacité de travail pendant plusieurs années consécutives fixée à **15 mois** selon la jurisprudence européenne du 22 novembre 2011 ([C-214/10](#)).

L'arrêt n°1201232 du Tribunal Administratif d'Orléans du 21 janvier 2014 pose le droit à indemnisation pour congés non pris par le fonctionnaire en raison de la maladie avant l'admission à la retraite

Dans le cas d'espèce, un agent, Madame X, a été placé en congé de longue maladie à compter du 6 août 2010, avant d'être admis à la retraite le 31 août 2011. Madame X avait droit à l'indemnisation des jours de congés annuels non pris au titre de l'année 2010 (dans la limite de 20 jours) et au titre de l'année 2011 jusqu'à son départ à la retraite (20/12 X 8, soit 13,333 arrondis à 13,5 jours).

Par son arrêt du 21 janvier 2014 n°1201232, le Tribunal Administratif d'Orléans a été la première juridiction française à affirmer le droit à indemnisation pour un fonctionnaire des congés non pris du fait de la maladie avant l'admission à la retraite, conformément à l'arrêt du 3 mai 2012 de la CJUE ([C-337/10](#)).

Ce jugement fait suite à un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes n°12NT00291 du 6 juin 2013, qui avait statué dans le même sens à l'égard d'un **agent contractuel** n'ayant pu bénéficier de ses congés annuels pour cause de maladie avant la fin de la relation de travail.

Notons que pour reconnaître le droit à indemnisation de l'agent, Madame X, **le Tribunal Administratif ne s'intéresse pas, conformément au droit européen, à la cause de la fin de la relation de travail** qui, dans le cas d'espèce résultait d'un placement en retraite anticipé **à la demande de l'agent**.

S'agissant enfin des modalités pratiques de calcul de l'indemnisation, le jugement n'est pas explicite. Les conclusions du rapporteur public font, quant à elles, référence au « *dernier indice détenu par le requérant* ». En l'absence d'autres précisions jurisprudentielles, les collectivités pourraient calculer l'indemnisation des jours de congés non pris par un fonctionnaire en retenant les **modalités prévues pour les agents contractuels par l'article 5 du Décret n°88-145 du 15 février 1988**.